



Procès-Verbal N°1

Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Lundi 06 mai 2024

Heure et Lieu : 20h30 – en Visio conférence.

Présidence : M. Mohamed BOINARIZIKI - Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Maoulana OILI, Mohamed DJANFAR, Ali ANDY, Mahamoud SIDI MOUKOU, Anziz HAMOUZA BACAR, Sélémani ATTOUMANI, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE,

Présence par procuration : Abdoul Karim ABAINE,

Assiste à la séance : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

Excusés : MM. Richeville ROBERT, Aboudou AOULADI, Kamardine AHAMED, Anrif HALIDI CHEIK, Ishaka RACHIDI, Abdel Kader BACO MOUSSA, Hamada-Hamidou SIDI, Jean-Pierre RIGANTE, MME. Mariama CHRISTIN,

Invité :

Ordre du jour :

1 – Traitement des affaires sportives

1 – Traitement des affaires sportives :

- Traitement des litiges

Coupe Régionale de France

1- **Affaire : ASS Himidiya vs EF Papillon Bleu du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe Régionale de France)**

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe EF Papillon Bleu,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe EF Papillon Bleu.

Considérant aussi que l'équipe EF Papillon Bleu n'a pas averti la Ligue ni le club recevant des difficultés rencontrées sur le trajets.



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe EF Papillon Bleu et donne gain à ASS Himidiya.**
- ⇒ **Décide de ne pas infliger une amende de 500€ à EF Papillon Bleu pour forfait de son équipe.**

2- Affaire : Mtsanga 2000 vs US Mtsangaboua du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe Régionale de France)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe US Mtsangaboua,

Considérant que les observations relatées par l'équipe US Mtsangaboua ne relèvent pas d'une réserve technique ni de d'évocation ni de réclamation mais juste de rapport d'après match.

Considérant aussi que la rencontre est allée jusqu'à son terme,

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

3- Affaire : FC Bambo vs Trévani SC du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe Régionale de France)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe FC Bambo,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause : à 14h30 il n'y avait toujours pas de feuille de match malgré les nombreuses relances du corps arbitral arrivé sur le terrain à 13h45 pour une rencontre programmée à 14h30.

Considérant les dispositions de l'article 69.2 RI 2022,
Considérant aussi les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Bambo et donne gain à Trévani SC.**
- ⇒ **Décide de ne pas infliger une amende de 500€ à FC Bambo pour forfait de son équipe.**



4- Affaire : Flamme d'Hajangoua vs AS Papillon d'Honneur du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe R de France)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AS Papillon d'Honneur sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 29/04/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif1: « Réclamation sur la qualification et la participation du joueur FOUNDI MAHAMOUDA lic n°9602608629. En effet la licence du joueur est inactif.»

Motif2: « Etant un match de coupe régionale de France, le règlement exige un terrain clôturé et éclairé. L'équipe recevante aurait dû chercher un terrain de replis.»

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Flamme d'Hajangoua saison 2024,

Motif 1: Participation du joueur FOUNDI MAHAMOUDA lic n°9602608629

Après vérification, il ressort que la licence du joueur FOUNDI MAHAMOUDA lic n°9602608629 est une licence renouvellement enregistrée le 29/01/2024. Pour dire ledit joueur est bien qualifié pour ladite rencontre.

Motif 2: Terrain non clôturé

Après vérification, il ressort que le terrain de Hajangoua n'est pas clôturé.

Considérant les dispositions de l'article 4 du règlement de coupe régionale de France (Chap VIII art 4 du RI.2023),

Dit que l'équipe Flamme d'Hajangoua avait l'obligation de fournir un terrain de repli à minima clôturé pour le déroulement de ladite rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve sur la participation du joueur FOUNDI MAHAMOUDA lic n°9602608629 non fondée.
- ⇒ Réserve sur le déroulement de la rencontre sur un terrain non clôturé fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Flamme d'Hajangoua et donne gain à l'AS Papillon d'Honneur. Pour dire AS Papillon d'Honneur qualifiée pour le 2^{ème} tour.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Papillon d'Honneur le droit d'appui de 60€ pour deux réserves.



5- Affaire : AJ Bouyouni vs Maharavo FC du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe Régionale de France)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Maharavo FC sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 30/04/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification sur le terrain de Bouyouni. En effet le stade n'est pas clôturé comme l'exige le règlement intérieur de coupe de France. »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Après vérification, il ressort que le terrain de Bouyouni n'est pas clôturé.

Considérant les dispositions de l'article 4 du règlement de coupe régionale de France (Chap VIII art 4 du RI.2023),

Dit que l'équipe AJ Bouyouni avait l'obligation de fournir un terrain de replis à minima clôturé pour le déroulement de ladite rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AJ Bouyouni et donne gain à Maharavou FC. Pour dire Maharavo FC qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Maharavo FC le droit d'appui de 30€.**

6- Affaire : ASSO Club Miréréni vs Wana Simba du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe Régionale de France)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse Wana Simba.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Wana Simba et donne gain à ASSO Club Miréréni. Pour dire ASSO Club Miréréni qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Wana Simba pour forfait de son équipe senior.**



7- Affaire : Tchanga FC vs US Ouangani du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe Régionale de France Féminine)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu le rapport du club US Ouangani,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse US Ouangani.
Considérant aussi que le club USO s'est désengagé de la Coupe Régionale de France Féminine.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe US Ouangani et donne gain à Tchanga FC. Pour dire Tchanga FC qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **De ne pas infliger une amende de 500€ à l'US Ouangani qui a fait les démarches pour se désengager la veille du tirage au sort, mais les services n'ont pas vu le mail.**

Coupe de Mayotte senior

8- Affaire : ASC Wahadi vs CJ Mronabéja du 01/05/2024 (1^{er} tour Coupe de Mayotte)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe CJ Mronabéja sur la feuille de match et confirmée par courriel le jeudi 02/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réclamation contre ASC Wahadi pour défaut de présentation de la tablette sans motif valable, soupçonnant des irrégularités sur la qualification de certains joueurs. Je pose une deuxième réserve pour la qualification de toute l'équipe ASC Wahadi. En l'absence de vérification possible avec la tablette je demande aux commissions compétentes la vérification de tous les licenciés inscrits sur la feuille de match.»

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe ASC Wahadi,
Vu les fiches des joueurs du club ASC Wahadi saison 2024,

Motif 1: Utilisation de la feuille de match papier

Après vérifications, il apparaît que beaucoup de clubs avaient alerté à la Ligue avant les rencontres de ce week-end d'un dysfonctionnement pour récupérer lesdites rencontres sur leurs tablettes.

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.



Motif 2: Qualification des joueurs inscrits sur la feuille de match

Après vérification des joueurs inscrits sur la feuille de match, il ressort que les joueurs ABDOU RAFAEL lic n°9604816279 et COLO JENELI lic n°2546135078 ont pris part à la rencontre avec des licences enregistrées le 28/04/2024.

Considérant les dispositions de l'article 89 RGx,

Dit que ces deux joueurs ne sont pas qualifiés pour la rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe ASC Wahadi et donne gain à CJ Mronabéja. Pour dire CJ Mronabéja qualifié pour le 2^{ème} tour.
- ⇒ De mettre à la charge du club CJ Mronabéja le droit d'appui de 60€ pour deux réserves.

9- Affaire : Flamme d'Hajangoua vs AS Papillon d'Honneur du 01/05/2024 (1^{er} tour Coupe de Mayotte)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AS Papillon d'Honneur sur la feuille de match et confirmée par courriel le jeudi 02/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif : « Réclamation sur l'utilisation d'une feuille de match papier par l'équipe Flamme d'Hajangoua. En effet comme l'exige l'article 13 Bis des RGx, l'utilisation de la FMI est obligatoire. L'équipe recevante nous a même pas présenté une tablette.»

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Après vérifications, il apparait que beaucoup de clubs avaient alerté à la Ligue avant les rencontres de ce week-end d'un disfonctionnement pour récupérer lesdites rencontres sur leurs tablettes.

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve de l'équipe AS Papillon d'Honneur non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Papillon d'Honneur le droit d'appui de 30€.



Super Coupe Entreprise

10- Affaire : ASS Cuisibains vs ASC Mairie de Mamoudzou du 27/04/2024 (Super Coupe Entreprise)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe ASC Mairie Mamoudzou sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 29/04/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif : « Le règlement autorise que deux joueurs doubles licences peuvent participer à une rencontre de football entreprise. L'équipe ASS Cuisibains a fait participer plus de 3 joueurs doubles licences »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport conjoint des délégués de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe ASS Cuisibains,
Vu les fiches des joueurs du club ASS Cuisibains saison 2024,

Après vérification des joueurs inscrits sur la feuille de match, il ressort que seuls deux joueurs sont doubles licence : SIDI MADI DJIDJI lic n°2546848557 et SIRADJI ANDJILANI lic n°2546864146.

Considérant les dispositions de l'article 10 du règlement de championnat du Football Entreprise (Chap III art 10 du RI.2023),

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club ASC Mairie Mamoudzou le droit d'appui de 30€.

Coupe de Mayotte U13

11- Affaire : US Kavani vs US Mtsamoudou du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve formulée par l'éducateur de l'équipe US Kavani sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 29/04/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif : « Toutes les licences de l'équipe US Mtsamoudou ne sont pas validées »

Pris connaissance de la réserve formulée par l'éducateur de l'équipe US Mtsamoudou sur la feuille de match et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif : « Réserve de qualification contre l'équipe US Kavani qui a refusé de jouer le match de coupe U13 au motif que mes licences enregistrées ne sont pas validées. Toutes les licences sont en attente de validation »



Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe US Kavani,
Vu les fiches des joueurs du club US Mtsamoudou saison 2024,

Il n'est pas contesté par aucune des deux équipes que l'équipe US Mtsamoudou s'est présentée sur le terrain avec des licences non validées.

Considérant les dispositions de l'article 59 RGx,

Dit que les joueurs U13 de l'équipe US Mtsamoudou ne pouvaient pas à cette rencontre avant la validation des licences.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve de l'équipe US Kavani fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe US Mtsamoudou et donne gain à l'équipe US Kavani. Pour dire US Kavani qualifié pour le 2^{ème} tour.
- ⇒ De mettre à la charge du club US Kavani le droit d'appui de 30€.

12- Affaire : US Mtsangaboua vs FC Chiconi du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve formulée par le dirigeant de l'équipe FC Chiconi sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 30/04/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif : « Réserve d'avant match pour cause non-fonctionnement de la tablette de l'équipe recevant »

Pris connaissance de l'évocation formulée par le dirigeant de l'équipe FC Chiconi par courriel le mardi 30/04/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx)

Motif : « Evocation sur la participation des joueurs suivants qui ont participé à la rencontre, or leurs licences étaient non actives lors de la vérification sur club compagnon du dirigeant de l'US Mtsangaboua: ALI DJAMAIQUE lic n°9603842700, ISMAILA IRHAM lic n°9604814500 et SOUFOU FAYADI lic n°9603843044.»

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club US Mtsangaboua saison 2024,

Réserve : Utilisation de la feuille de match papier

Après vérifications, il apparaît que beaucoup de clubs avaient alerté à la Ligue avant les rencontres de ce week-end d'un dysfonctionnement pour récupérer lesdites rencontres sur leurs tablettes.



Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Evocation : Qualification des joueurs inscrits sur la feuille de match

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 30/04/2024 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification des joueurs mis en cause inscrits sur la feuille de match, il ressort que les joueurs SOUFOU FAYADI lic n°9603843044 et ALI JAMAÏQUE lic n°9603842700 ont pris part à la rencontre avec des licences enregistrées respectivement le 25/04/2024 et le 01/05/2024.

Considérant les dispositions de l'article 89 RGx,

Dit que ces deux joueurs ne sont pas qualifiés pour la rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve sur l'utilisation de la feuille de match papier non fondée.
- ⇒ Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe US Mtsaganboua et donne gain à FC Chiconi. Pour dire FC Chiconi qualifié pour le 2^{ème} tour.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Chiconi le droit d'appui de 30€.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Chiconi le droit d'évocation de 30€.

13- Affaire : EF le Daka vs USCEP Antéou du 01/05/2024 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U13F)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le dirigeant de l'équipe USCEP Antéou sur la feuille de match et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif : « Terrain occupé avant match pour entrainement du club ce qui a entraîné un retard sur la préparation ainsi que sur le match. Tablette hors service après validation feuille de match »

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le dirigeant de l'équipe EF le Daka sur la feuille de match et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)



Motif : « Réserve de qualification sur les joueuses de l'USCEP Antéou n°14 et n°6 qui ont pris part à la rencontre avec des licences U10 alors qu'elles n'ont pas droit. Je pose aussi une réserve de qualification sur la joueuse n°1 qui a joué avec une licence avec une photo d'une autre personne en présentant son passeport. L'équipe a aussi joué sans éducateur »

Pris connaissance de l'évocation formulée par le dirigeant de l'équipe EF le Daka par courriel le jeudi 02/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx)

Motif : « Madame IZARAH a participé au match avec une licence avec une photo qui n'est pas sienne. Le dirigeant d'USCEP Antéou justifie qu'il y a une erreur d'enregistrement de photo lors de la saisie de sa licence. Nous soupçonnons que des joueuses de leur équipe ont participé au jeu alors qu'elles ne sont même pas inscrites sur la feuille de match ou qu'elles sont inscrites avec la licence d'une tierce »

Pris connaissance de l'évocation formulée par le dirigeant de l'équipe EF le Daka par courriel le jeudi 02/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx)

Motif : « Evocation sur la non-inscription sur la feuille de match d'une licence d'éducateur. Aucun éducateur présent lors de la rencontre »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club USCEP Antéou saison 2024,

Constatant que les réserves d'après match formulée par les deux équipes ne sont pas confirmées pour les dire irrevable en la forme.

Evocation : licence de SAID SOUFFOU IZAORAH lic n°9604671571

Après vérification, il ressort que la photo figurant sur la licence de SAID SOUFFOU IZAORAH lic n°9604671571 correspond à la photo de BACAR MAYALEN née le 02/09/2010.

Considérant les dispositions de l'article 71.4 RI 2023,

Pour dire qu'il y a fraude sur la personnalité de la joueuse.

Evocation : non inscription d'éducateur sur la feuille de match

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 30/04/2024 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.



Après vérification, il ressort qu'ALI ABDILLAHI lic n°9603819246 est inscrit comme dirigeant sur la feuille de match car ne possède pas de licence éducateur cette saison 2024.

Considérant les dispositions de l'article 12 du règlement de championnat de jeunes (Chap. II art 12 du RI.2024),

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Evocation sur la licence de SAID SOUFFOU IZAORAH lic n°9604671571 fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe USCEP Antéou et donne gain à EF le Daka.**
- ⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe USCEP Antéou et donne gain à EF le Daka.**
- ⇒ **Pour dire EF le Daka qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club EF le Daka le droit d'évocation de 60€ pour deux évocations.**

14- Affaire : ASJ Handréma vs AS De Kawéni du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse AS De Kawéni.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe AS De Kawéni et donne gain à ASJ Handréma pour dire ASJ Handréma qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club AS De Kawéni pour forfait de son équipe U13.**

15- Affaire : US Ouangani vs Voulvavi Sport du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse Voulvavi Sport.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Voulvavi Sport et donne gain à US Ouangani pour dire US Ouangani qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club Voulvavi Sport pour forfait de son équipe U13.**



16- Affaire : FC Labattoir vs Espoir Club Longoni du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse Espoir Club Longoni.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Espoir Club Longni et donne gain à FC Labattoir. Pour dire FC Labattoir qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club Espoir Club Longni pour forfait de son équipe U13.**

17- Affaire : E. Rosador/Passamainty vs USCEP Antéou du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse USCEP Antéou.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe USCEP Antéou et donne gain à Ent Rosador/ EF Passamainty. Pour dire Ent Rosador/ EF Passamainty qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club USCEP Antéou pour forfait de son équipe U13.**

18- Affaire : Arantabé Football vs FC Dembéni du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse FC Dembéni.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Dembéni et donne gain à Arantabé Football. Pour dire Arantabé Football qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club FC Dembéni pour forfait de son équipe U13.**



19- Affaire : Ent FC Ylang/ USC Kangani vs US Bandréle du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse US Bandréle.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe US Bandréle et donne gain à Ent FC Ylang/ USC Kangani pour dire Ent FC Ylang/ USC Kangani qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club US Bandréle pour forfait de son équipe U13.**

20- Affaire : ASS Himidiya vs ASO Espoir Chiconi du 28/04/2024 (1^{er} tour Coupe Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu le rapport de l'équipe ASS Himidiya, club recevant,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club recevant ASS Himidiya.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASS Himidiya et donne gain à ASO Espoir Chiconi. Pour dire ASO Espoir Chiconi qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club ASS Himidiya pour forfait de son équipe U13.**

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141 & suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Secrétaire Général

Mohamed BOINARIZIKI

Maoulana OILI